



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

secours

Question écrite n° 44835

Texte de la question

M. Claude de Ganay attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les recommandations du rapport de la Cour des comptes du 25 novembre 2013 portant sur la mutualisation des moyens départementaux de la sécurité civile. Ce rapport préconise de rationaliser l'emploi et le développement des équipements de formation en rendant obligatoire, avant toute création d'une installation lourde de formation, une étude examinant les possibilités de satisfaire le besoin de formation en utilisant mieux les installations existantes et les possibilités de mutualisation offertes par l'installation envisagée. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre cette préconisation.

Texte de la réponse

La formation constitue un enjeu important pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), en raison de son impact sur la capacité à conduire les missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes. Cette formation reste toutefois, majoritairement, réalisée par les SDIS auxquels les sapeurs-pompiers appartiennent. S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, les SDIS privilégient fort logiquement une formation de proximité afin de favoriser le volontariat. Concernant la formation des sapeurs-pompiers professionnels, une démarche de mutualisation pourrait être particulièrement intéressante en raison de l'optimisation des coûts recherchée ainsi que de l'enrichissement des pratiques opérationnelles qu'elle devrait favoriser. Par ailleurs, le recours à la formation à distance est également encouragé. En effet, les travaux de conception, de mise en ligne et de suivi de la formation à distance répondent parfaitement aux objectifs de mutualisation. Ce mode d'apprentissage, intégré dans un concept plus global, permettrait de répondre à certains objectifs pédagogiques et pourrait permettre aux SDIS d'alléger leurs coûts de formation, notamment sur les fonctions support (déplacements, restauration, hébergement). Enfin, le partage des équipements existants permettrait également d'en réduire le coût et d'éviter les investissements redondants. La Cour des Comptes, dans son rapport du 25 novembre 2013, a ainsi recommandé de rationaliser l'emploi et le développement des équipements de formation : - En recensant la disponibilité des installations lourdes de formation existantes et en mettant cette information à la disposition des préfets et des SDIS ; - En rendant obligatoire, avant toute création d'une installation lourde de formation, une étude examinant les possibilités de satisfaire le besoin de formation en utilisant mieux les installations existantes et les possibilités de mutualisation offertes par l'installation envisagée ; - En mettant en oeuvre, sous la responsabilité du préfet de zone de défense et de sécurité, un schéma zonal des installations lourdes de formation. Si la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises souscrit pleinement à une mutualisation des formations des sapeurs-pompiers afin de gagner en efficacité, il n'en reste pas moins que les SDIS, de par leur statut d'établissements publics autonomes, restent maîtres en ce domaine, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales et donc de leurs établissements publics.

Données clés

Auteur : [M. Claude de Ganay](#)

Circonscription : Loiret (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44835

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée au JO le : [3 décembre 2013](#), page 12550

Réponse publiée au JO le : [4 avril 2017](#), page 2718